

STATUTS

Révision 04/2018

Article 01 : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 dont la forme sera déterminée par un conseil d'administration.

Article 02 : Dénomination

Cette association aura pour titre : **Association des Plaisanciers de Port Le Goff (A.P.P.L.G.)**.

Article 03 : Buts de l'association

L'association a pour buts le contrôle et le suivi de toutes les démarches et actions concernant l'intérêt général de ses membres.

Les actions de l'association seront axées notamment et non exclusivement sur :

- Les relations avec les pouvoirs publics, collectivités locales, municipalité, préfecture, autorités maritimes, etc...
- Toute personne physique ou morale dont l'action provoquerait une gêne ou une nuisance à l'ensemble de ses membres.
- L'édition et la diffusion de documents d'intérêt commun.
- L'organisation de réunions.
- L'aménagement et l'entretien du port et de ses abords en concertation et partenariat avec la municipalité.
- L'entretien de la « Maison des Plaisanciers » conformément à la convention signée entre les 2 parties (municipalité et association).
- La gestion et l'attribution des mouillages par délégation de la municipalité. Pour ce faire une commission de gestion des mouillages sera créée au sein du conseil d'administration.

NOTA : L'association s'interdit toute discussion politique, confessionnelle ou personnelle lors des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

Article 04 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Trévou-Tréguignec, à la mairie.

Article 05 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 06 : Accès à l'association

La présente association est ouverte à tout propriétaire d'embarcation dont le port d'attache principal est Port Le Goff.

Article 07 : Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres actifs :

Sont déclarés membres actifs tous ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration.
Peuvent être membres d'honneur des personnes extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes apportant ainsi une caution morale ou médiatique à l'association.

Membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs peuvent s'acquitter de dons envers l'association mais ceci ne donne pas le droit d'amarrer un bateau.

Cette classification permet de définir les priorités pour les décisions prises par le conseil d'administration.

Nota : Chaque membre de l'association doit être majeur.

Article 08 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Cessation d'usage des bateaux dont le port d'attache principal est Port Le Goff
- Décès
- Non renouvellement de la cotisation annuelle
- Radiation pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration, notamment pour toute action préjudiciable aux intérêts et au bon renom de l'association.

Article 09 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association ou du conseil d'administration n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association à quelque titre que ce soit. Le patrimoine de l'association, seul, peut être engagé.

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres, et des fonds spéciaux versés par les membres pour la réalisation d'une action déterminée décidée en assemblée générale de l'association, des dons, legs et subventions qui pourraient être octroyés.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration de 12 membres élus renouvelés par tiers lors de l'assemblée générale annuelle.

- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de 06 membres:

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Le Président et le Vice Président doivent obligatoirement avoir leur résidence principale sur la commune de Trévou-Tréguignec.

Les quatre autres membres, si leur résidence principale n'est pas sur la commune de Trévou-Tréguignec doivent justifier d'au moins cinq ans d'ancienneté au sein du Conseil d'Administration.

Nota : Les fonctions au sein du bureau sont cumulables.

Le bureau n'a pas pouvoir de décision, il prépare les conseils d'administration, notamment pour l'étude des projets importants retenus lors de l'assemblée générale.

- Les membres du conseil d'administration non retenus assistent ce dernier à titre de conseillers techniques.
- Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
- Chaque membre actif de l'association, à jour de ses cotisations, pourra se porter candidat au conseil d'administration lors de l'assemblée générale.
- En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'issue de la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande d'un de ses membres, selon les besoins, mais après accord du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à 3 réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf cas de force majeure).

Article 13 : Convocation à l'assemblée générale

La convocation individuelle pour l'assemblée générale se fera par voie de presse, affichage sur un panneau de l'association, à la maison des plaisanciers à Port Le Goff, ou par courrier électronique. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration mais n'est pas limitatif. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un pouvoir établi sur simple lettre adressée au conseil d'administration. Un membre ne peut représenter que 2 autres empêchés.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de l'association, et pour faire ou autoriser tout acte entrant dans ses buts. Il a notamment et non limitativement les pouvoirs de :

- représenter l'association vis-à-vis de toute personne, physique ou morale, et de toutes les administrations.
- Se faire ouvrir au nom de l'association tout compte bancaire ou postal.
- Faire fonctionner ces comptes, émettre des chèques, les endosser, les acquitter.
- Payer ou recevoir toute somme et en donner quittance.
- Convoquer des assemblées générales, fixer l'ordre du jour et faire exécuter les décisions prises lors des assemblées générales.
- Décider de toute sanction envers les sociétaires qui ne respectent pas les présents statuts et (ou) le règlement intérieur.

Article 15: Rôle du président

- animer l'association, coordonner les activités.
- assurer les relations publiques internes et externes.
- représenter de plein droit l'association devant la justice.
- diriger l'administration de l'association : signature des contrats, embauche de personnel, représentation de l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers.
- faire le rapport moral annuel à l'assemblée générale.
- présider les assemblées générales.
- déléguer, s'il le souhaite, ses pouvoirs à un vice-président.
- organiser, diriger et contrôler les opérations de vote en assemblée générale, assisté d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.
- ordonnancer les dépenses qui sont réglées par le trésorier. Les chèques peuvent être émis par le président et les trésoriers, chacun pouvant agir sur sa seule signature.

Article 16: Rôle du vice-président

Le vice-président est chargé d'assister le président dans l'exercice de sa fonction et de le remplacer en son absence.

Article 17: Rôle des trésoriers

Les trésoriers ont la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association, ils effectuent les paiements, perçoivent les sommes dues à l'association, encaissent les cotisations, préparent le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle où ils rendront compte de leur mission.

Nota : Toute dépense supérieure à 300 € doit être autorisée par le conseil d'administration.

Article 18 : Rôle des secrétaires

Les secrétaires tiennent la correspondance de l'association. Ils sont responsables des archives, établissent les procès-verbaux des réunions, tiennent le registre réglementaire (modifications des statuts et changement au conseil d'administration). Ils peuvent jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association, par exemple en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs...

Article 19: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association.

C'est le regroupement de tous les membres actifs pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir. C'est le lieu où s'exerce le plus la démocratie car chacun peut s'exprimer.

La participation à l'assemblée générale ordinaire, qui se réunit au moins une fois par an, est réservée aux membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 20: Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire sert pour une cause particulière telle que : la modification des statuts, la démission du conseil d'administration, la dissolution de l'association.

C'est une assemblée générale comme une autre dans sa forme, mais l'ordre du jour ne comporte qu'un seul point.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21: Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

Tout membre de l'association devra respecter le règlement intérieur.

Article 22: Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

NOTA : Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Fait à Trévou-Tréguignec, 02 avril 2018

Le Président

Le trésorier

Le secrétaire